Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2025/1813

4.4.2025

P10_TA(2024)0048

Mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne pour venir en aide à l'Allemagne et à l'Italie à la suite des inondations survenues en 2024

Résolution du Parlement européen du 27 novembre 2024 sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne pour venir en aide à l'Allemagne et à l'Italie à la suite d'inondations survenues en 2024 (COM(2024)0480 – C10-0162/2024 – 2024/0284(BUD))

(C/2025/1813)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2024)0480 – C10-0162/2024),

— vu le règlement (CE) nº 2012/2002 du Conseil du 11 novembre 2002 instituant le Fonds de solidarité de l'Union européenne ([1]),

— vu le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027 ([2]), et notamment son article 9,

— vu l'accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, ainsi que sur de nouvelles ressources propres, comportant une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres ([3]), et notamment son point 10,

— vu le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion ([4]),

— vu le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) nº 1305/2013 et (UE) nº 1307/2013 ([5]),

— vu sa résolution du 27 février 2024 sur le projet de règlement du Conseil modifiant le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027 ([6]),

— vu sa résolution du 20 octobre 2021 sur l'efficacité de l'utilisation, par les États membres, des financements du Fonds de solidarité de l'Union face aux catastrophes naturelles ([7]),

— vu sa résolution du 18 mai 2021 sur le réexamen du Fonds de solidarité de l'Union européenne ([8]),

— vu le rapport de la commission des budgets (A10-0020/2024),

A. considérant que, le 30 mai 2024, l'Allemagne a été frappée par des pluies torrentielles qui ont provoqué des inondations d'ampleur exceptionnelle dans le sud du pays au début du mois de juin, causant le décès de six personnes et des dommages directs d'un montant total de 4 131,6 millions d'euros selon la Commission;

B. considérant que, le 29 juin 2024, l'Italie a subi de violentes tempêtes qui ont entraîné le débordement des rivières et ruisseaux dans la région autonome Vallée d'Aoste, causant des dommages directs d'un montant total de 158,39 millions d'euros selon les autorités italiennes;

([1]) JO L 311 du 14.11.2002, p. 3, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2002/2012/oj.
([2]) JO L 433 I du 22.12.2020, p. 11, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2020/2093/oj.
([3]) JO L 433 I du 22.12.2020, p. 28, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinstit/2020/1222/oj.
([4]) JO L 231 du 30.6.2021, p. 60, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1058/oj.
([5]) JO L 435 du 6.12.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/2115/oj
([6]) Textes adoptés de cette date, P9_TA(2024)0082.
([7]) JO C 184 du 5.5.2022, p. 82.
([8]) JO C 15 du 12.1.2022, p. 2.

1. exprime sa plus profonde solidarité avec toutes les victimes, leurs familles et toutes les personnes touchées par les inondations dévastatrices en Allemagne et en Italie, ainsi qu'avec les autorités nationales, régionales et locales engagées dans les opérations de secours;

2. se félicite de cette décision, qui constitue une expression concrète et visible de la solidarité de l'Union avec ses citoyens et les régions des zones touchées en Allemagne et en Italie;

3. insiste une nouvelle fois sur l'importance d'informer le public des retombées positives concrètes du Fonds de solidarité de l'Union européenne (FSUE) afin d'accroître également la sensibilisation des citoyens aux outils et programmes de l'Union;

4. souligne le nombre croissant de catastrophes naturelles graves, dévastatrices et mortelles en Europe et invite les États membres et la Commission à investir dans les mesures d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à celui-ci afin d'éviter des pertes humaines et économiques; estime qu'il convient d'augmenter significativement le budget du FSUE ou de son équivalent, dans le contexte de la proposition de la Commission à venir sur le nouveau cadre financier pluriannuel et des futures négociations interinstitutionnelles et que le FSUE ou son équivalent doit apporter aux citoyens une aide proportionnelle à l'ampleur de ces catastrophes; observe qu'une augmentation substantielle du FSUE permettrait aux États membres de répondre plus efficacement et plus rapidement aux catastrophes tout en préservant d'autres instruments, en particulier les crédits du Fonds de cohésion, dont l'objectif premier n'est pas la réaction aux catastrophes;

5. souligne les importants dégâts causés par les inondations aux terres et aux exploitations agricoles, aux infrastructures de transport et, en particulier, aux petites villes et aux villages situés en dehors des régions urbaines; souligne qu'en raison du changement climatique, les îles et les régions côtières sont particulièrement exposées aux catastrophes naturelles; reconnaît que les phénomènes tels que les tremblements de terre, les inondations, les éruptions volcaniques et les sécheresses – qui touchent également les lacs et les rivières – représentent une menace croissante pour de nombreuses régions européennes, en particulier celles bordant la Méditerranée; se demande si le FSUE est à même de répondre aux besoins urgents liés à l'adaptation au changement climatique dans ces territoires particulièrement fragiles; estime dès lors que les îles et les régions côtières devraient bénéficier d'un financement adéquat dans le cadre du FSUE, afin de tenir compte de leurs vulnérabilités spécifiques; invite les États membres à tenir compte du fait que les populations vulnérables sont particulièrement touchées par les catastrophes naturelles, en raison de facteurs socio-économiques qui entravent encore leur résilience;

6. souligne que le FSUE n'est qu'un instrument curatif et que l'Union devrait également continuer à s'atteler à l'adaptation au changement climatique et à l'atténuation de ses effets en soutenant les politiques européennes et nationales de prévention des catastrophes naturelles; rappelle que le rapport n° 1/2024 de l'AEE intitulé «Évaluation européenne des risques climatiques» met en garde contre le fait que l'Union n'est pas préparée aux effets du changement climatique, et insiste sur le fait qu'il est nécessaire d'agir pour éviter que les risques climatiques recensés n'atteignent des niveaux critiques; invite les États membres et la Commission à prendre les mesures nécessaires pour permettre à l'Union de tenir les engagements qu'elle a pris dans le cadre de l'accord de Paris; rappelle qu'il est nécessaire de créer des synergies efficaces avec d'autres politiques et programmes de l'Union et souligne que les États membres devraient utiliser au mieux les possibilités de financement offertes, en particulier par le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen plus et les programmes de développement rural; invite la Commission à évaluer d'urgence toute demande motivée des États membres en vue de la réaffectation de crédits des plans nationaux pour la reprise et la résilience en faveur d'une assistance en cas de catastrophe, conformément aux règles énoncées dans le règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil ([9]); souligne aussi qu'il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures préventives, non seulement pour atténuer les dommages futurs, mais aussi pour prévenir l'aggravation des conditions de risque à la suite d'événements catastrophiques, tels que des inondations, des incendies de forêt, des glissements de terrain ou l'assèchement de lacs et de rivières; souligne l'importance d'assurer une flexibilité adéquate entre les différents programmes; souligne que l'octroi d'une aide au titre du FSUE ne devrait pas se faire au détriment des financements de l'Union reçus par les États membres dans le cadre d'autres programmes ou politiques de l'Union; rappelle que les États membres peuvent accorder des aides d'État, conformément aux règles applicables de l'Union, notamment aux entreprises agricoles qui ont subi des dommages en raison de catastrophes naturelles;

7. note que la Commission a présenté, le 21 octobre 2024, une proposition législative relative au soutien régional d'urgence à la reconstruction à la suite d'une catastrophe naturelle ([10]), ainsi qu'une proposition législative concernant des mesures spécifiques au titre du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) visant à fournir une aide supplémentaire aux États membres touchés par des catastrophes naturelles ([11]), dans le but d'assouplir davantage l'utilisation des fonds;

([9]) Règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience (JO L 57 du 18.2.2021, p. 17).

([10]) Proposition de la Commission européenne du 21 octobre 2024 intitulée «Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil RESTORE - Soutien régional d'urgence à la reconstruction modifiant le règlement (UE) 2021/1058 et le règlement (UE) 2021/1057» (COM(2024)0496).

([11]) Proposition de la Commission européenne du 21 octobre 2024 intitulée «Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2020/2220 en ce qui concerne des mesures spécifiques au titre du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) visant à fournir une aide supplémentaire aux États membres touchés par des catastrophes naturelles» (COM(2024)0495).

8. rappelle l'importance d'une évaluation rapide et solide des dommages, qui tienne dûment compte des répercussions économiques, et demande que des efforts opérationnels accrus soient déployés afin de réduire le délai moyen de versement des avances, tout en veillant à la protection du budget de l'Union;

9. souligne qu'il est urgent de libérer l'aide financière immédiate du FSUE afin qu'elle parvienne à temps aux régions touchées;

10. approuve la décision annexée à la présente résolution;

11. charge sa Présidente de signer cette décision avec le Président du Conseil et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne*;

12. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution, y compris son annexe, au Conseil et à la Commission.

ANNEXE

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relative à la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne pour venir en aide à l'Allemagne et à l'Italie à la suite des inondations survenues en 2024

(Le texte de la présente annexe n'est pas reproduit étant donné qu'il correspond à l'acte final, la décision (UE) 2024/3105.)